



*Femmes Unies pour la Paix et le Développement Rural « FUPDR »  
Une association de développement et de défense des droits humains.  
Avenue de l'hippodrome n°002, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Bukavu-Sud-Kivu République démocratique du Congo.  
E-mail: [fupdrsudkivu2005@yahoo.com](mailto:fupdrsudkivu2005@yahoo.com)  
Web: <https://fupdr-rdc.org>  
Tél. : +243973201991, +243829033706*

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DU SUD-KIVU  
TERRITOIRE DE MWENGA  
COLLECTIVITE CHEFFERIE DE BURHINYI**

***FEMMES UNIE POUR LA PAIX ET LE DEVELOPPEMENT RURAL  
FUPDR Asbl***

**POLITIQUE SUR LES CONFLITS  
D'INTÉRÊTS**

Octobre 2023



*Femmes Unies pour la Paix et le Développement Rural « FUPDR »  
Une association de développement et de défense des droits humains.  
ue hippodrome n°002, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Bukavu- Sud-Kivu République démocratique du Congo.  
E-mail: [fupdrsudkivu2005@yahoo.com](mailto:fupdrsudkivu2005@yahoo.com)  
Web: <https://fupdr-rdc.org>  
Tél. : +243973201991, +243829033706*

## **ARTICLE I. INTRODUCTION ET OBJET :**

L'association FUPDR exige de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses salariés, de ses consultants et de ses bénévoles qu'ils observent de strictes normes d'éthique professionnelle et personnelle dans l'exécution de leurs devoirs et responsabilités. Le conseil d'administration (le « Conseil d'administration ») de l'association, reconnaissant que les ressources qui lui sont confiées le sont à des fins caritatives, a adopté la présente politique sur les conflits d'intérêts (la « Politique »).

La présente politique a pour objet de protéger les intérêts de la Fondation lorsque celle-ci envisage de conclure une transaction ou un accord susceptible de servir les intérêts privés d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un salarié ou d'une autre personne occupant une position d'autorité au sein de la Fondation. La Fondation s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts afin de garantir le respect de sa vocation caritative.

## **ARTICLE II.**

### **Définitions Section 1. Devoir de loyauté des Personnes intéressées.**

Les Conflits d'intérêts peuvent mettre les intérêts personnels en porte-à-faux avec le « devoir de loyauté » fiduciaire dû à la Fondation. Le devoir de loyauté exige d'un administrateur, d'un cadre, d'un dirigeant, d'un salarié ou d'un membre d'un comité bénéficiant d'une délégation de pouvoir de la part du conseil de direction (individuellement, « Personne intéressée ») qu'il n'utilise pas sa position à des fins de gain personnel et qu'il évite de traiter des affaires dans le cadre desquelles ses intérêts personnels ou financiers sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts de la Fondation.

### **Section 2. Conflits d'intérêts directs et indirects.**

Les conflits d'intérêts résultent de relations personnelles ou d'intérêts financiers. Les conflits d'intérêts peuvent être directs ou indirects. Un conflit direct peut survenir lorsqu'une Personne intéressée possède un intérêt personnel ou financier dans une affaire impliquant la Fondation ou possède un lien financier ou un lien de représentation 2 (administrateur, dirigeant, cadre, partenaire, associé, mandataire ou lien de représentation similaire) avec une entité impliquée dans une transaction ou dans une autre activité avec l'association. Un conflit indirect peut survenir lorsqu'une personne qui possède un lien professionnel avec une Personne intéressée ou qui est « Parent » (conjoint, beau-père, belle-mère, ascendant, frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, enfant naturel, enfant adopté, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou conjoint d'un frère, d'une sœur, d'un enfant, d'un petit enfant ou d'un arrière-petit-enfant) de la Personne intéressée est en relation d'affaires avec l'association. Par exemple, une Personne intéressée a un intérêt financier si elle possède, directement ou indirectement, par le biais d'une transaction commerciale, d'un investissement ou d'un Parent :

a) un droit de propriété ou un investissement dans une quelconque entité avec laquelle la Fondation a conclu une transaction ou un contrat ;



*Femmes Unies pour la Paix et le Développement Rural « FUPDR »  
Une association de développement et de défense des droits humains.  
ue hippodrome n°002, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Bukavu- Sud-Kivu République démocratique du Congo.  
E-mail: [fupdrsudkivu2005@yahoo.com](mailto:fupdrsudkivu2005@yahoo.com)  
Web: <https://fupdr-rdc.org>  
Tél. : +243973201991, +243829033706*

b) un accord de rémunération avec la Fondation ou avec une quelconque entité ou un quelconque individu avec lequel la Fondation a conclu une transaction ou un contrat ; où

c) un droit de propriété ou un investissement dans une quelconque entité ou un accord de rémunération avec une quelconque entité ou avec un quelconque individu avec lequel la Fondation est en train de négocier une transaction ou un accord ; Le terme rémunération comprend les rémunérations directes et indirectes, ainsi que les cadeaux ou faveurs de valeur substantielle (25 € maximum).

### **Section 3. Conflits d'intérêts réels et potentiels.**

Les actes qui mêlent les intérêts personnels ou financiers d'une Personne intéressée avec les intérêts de la Fondation sont caractéristiques d'un conflit d'intérêts. Toutefois, tous les conflits d'intérêts potentiels ne sont pas des conflits d'intérêts réels. Une Personne intéressée qui a un intérêt financier dans une affaire impliquant la Fondation ne fait l'objet d'un conflit d'intérêts nécessitant l'application des procédures d'atténuation décrites dans la présente politique que si la partie désignée à l'article III, section 3, décide que ce conflit d'intérêts potentiel est réel ou significatif. Toutefois, même les actes qui ne présentent que l'apparence d'un conflit d'intérêts peuvent nuire à la réputation de la Fondation. Par conséquent, la Fondation s'efforce d'éviter tous les conflits d'intérêts réels et potentiels, ainsi que tout ce qui peut donner l'apparence d'un conflit d'intérêts.

### **Section 4. Activités susceptibles de présenter un conflit d'intérêts.**

Voici une liste non exhaustive des types d'activités susceptibles de présenter un conflit d'intérêts, activités qui doivent être divulguées en vertu de l'article III. 3

(a) Intérêts contraires. Participation par une Personne intéressée à des décisions ou à des négociations relatives à un contrat, à une transaction ou à une autre affaire entre la Fondation et : (i) la Personne intéressée ; (ii) une entité dans laquelle la Personne intéressée ou un de ses Parents possède un intérêt financier ; ou (iii) une entité avec laquelle la Personne intéressée possède un lien de représentation.

(b) Intérêts concurrents. Concurrence, directe ou indirecte, entre une Personne intéressée et la Fondation pour l'achat ou la vente de biens, de titres de propriété sur des biens, d'intérêts ou de services ou, dans certains cas, concurrence directe vis-à-vis du même donateur ou des mêmes ressources externes.

(c) Utilisation de ressources.

Utilisation des ressources de la Fondation (par exemple, personnel, contrats, listes de donateurs ou contacts) aux fins personnelles de la Personne intéressée ou de l'un de ses Parents.

(d) Informations privilégiées.

Divulgarion ou exploitation par une Personne intéressée d'informations relatives à l'activité de la Fondation au profit ou à l'avantage personnel de cette personne ou d'un de ses



*Femmes Unies pour la Paix et le Développement Rural « FUPDR »  
Une association de développement et de défense des droits humains.  
Avenue hippodrome n°002, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Bukavu-Sud-Kivu République démocratique du Congo.  
E-mail: [fupdrsudkivu2005@yahoo.com](mailto:fupdrsudkivu2005@yahoo.com)  
Web: <https://fupdr-rdc.org>  
Tél. : +243973201991, +243829033706*

Parents ou d'une personne/entité avec laquelle la Personne intéressée possède un lien de représentation.

(e) Acceptation de cadeaux.

Désigne toute gratification, faveur, ristourne, invitation, hébergement gratuit, prêt, tolérance, honoraires ou autre élément ayant une valeur monétaire. Il s'agit notamment des services ainsi que des cadeaux tels qu'une formation, un transport, un déplacement local, un hébergement ou un repas, qu'ils soient fournis en nature, par l'achat d'un billet, sous forme d'une avance de paiement ou d'un remboursement une fois la dépense encourue. La Personne intéressée peut accepter les cadeaux non sollicités d'une valeur globale inférieure ou égale à 25 €.

**Section 5. Divulgestion.** L'obligation première de toute personne soumise à la présente Politique et susceptible d'être impliquée dans un conflit d'intérêts est de porter la situation à l'attention des personnes désignées dans les procédures de divulgation présentées à l'article III afin que le conflit d'intérêts potentiel puisse être évalué et géré. Une Personne intéressée ne doit pas décider de manière unilatérale de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts.

## **ARTICLE III. PROCÉDURES DE DIVULGATION ET DE RÉOLUTION DES CONFLITS**

### **Section 1. Devoir de divulgation**

Les Personnes intéressées doivent divulguer tous les faits significatifs, y compris l'existence d'un quelconque intérêt financier, à chaque fois qu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient. L'obligation de divulgation comprend les cas dans lesquels une Personne 4 intéressée occupant une fonction d'administrateur est au courant de l'existence potentielle d'une transaction intéressée. Elle comprend également les cas dans lesquels la Personne intéressée prévoit de ne pas participer à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration disposant d'une délégation de pouvoir de la part du Conseil d'administration (« Comité ») au cours de laquelle cette personne a des raisons de penser que le Conseil d'administration ou le Comité traitera d'une affaire qui présente pour elle un conflit d'intérêts. Selon les circonstances, cette divulgation peut être faite au responsable de la conformité ou, si le conflit d'intérêts potentiel survient en premier lieu dans le cadre d'une réunion du Conseil d'administration ou du Comité, à l'ensemble du Conseil d'administration ou aux membres du Comité qui étudient la proposition de transaction ou d'accord ayant trait au conflit d'intérêts réel ou potentiel. En outre, en vertu de l'article V, les Personnes intéressées doivent divulguer les relations et les intérêts existants qui sont susceptibles de constituer un conflit d'intérêts.

### **Section 2. Divulgation des conflits d'intérêts.**

Si une Personne intéressée a connaissance d'une quelconque transaction intéressée, d'une transaction entre entités ayant un dirigeant commun ou d'un quelconque autre conflit d'intérêts impliquant une autre Personne intéressée, elle doit le signaler conformément aux dispositions du présent article III.

### **Section 3. Évaluation d'un conflit d'intérêts potentiel.**



*Femmes Unies pour la Paix et le Développement Rural « FUPDR »  
Une association de développement et de défense des droits humains.  
Avenue hippodrome n°002, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Bukavu- Sud-Kivu République démocratique du Congo.  
E-mail: [fupdrsudkivu2005@yahoo.com](mailto:fupdrsudkivu2005@yahoo.com)  
Web: <https://fupdr-rdc.org>  
Tél. : +243973201991, +243829033706*

Après divulgation de tous les éléments substantiels et après discussion avec la Personne intéressée faisant l'objet du conflit d'intérêts potentiel, les personnes désignées doivent décider de l'existence ou non d'un intérêt financier substantiel, d'une transaction intéressée ou d'un autre type de conflit d'intérêts réel. Si le conflit d'intérêts est révélé pour la première fois lors d'une réunion du Conseil d'administration ou du Comité, réunion à laquelle la Personne intéressée faisant l'objet du conflit d'intérêts potentiel est présente, la Personne intéressée quitte la réunion pendant toute la durée de la discussion et du vote ayant pour objet de déterminer l'existence ou non d'un conflit d'intérêts. Si la divulgation a lieu hors du cadre d'une réunion, la décision relative à l'existence d'un conflit d'intérêts est transférée au Conseil d'administration (l'instance décisionnelle) qui agit en conséquence. Dans un cas comme dans l'autre, l'instance décisionnelle évalue les éléments divulgués par la Personne intéressée et décide, au cas par cas, si les activités révélées constituent un conflit d'intérêts réel. Parmi les facteurs dont l'instance décisionnelle peut tenir compte pour déterminer l'existence ou non d'un conflit d'intérêts réel figurent notamment (i) la proximité de la Personne intéressée avec l'autorité ayant le 5<sup>e</sup> pouvoir de décision au sein de l'autre entité impliquée dans la transaction, (ii) le montant de l'intérêt financier ou de l'investissement, qui doit être supérieur à 25 € et (iii) le degré de profit personnel que la Personne intéressée pourrait tirer de la transaction si celle-ci était approuvée. Si l'instance décisionnelle détermine l'existence d'un conflit d'intérêts réel sous une forme autre que celle d'une transaction intéressée mais impliquant la participation de la Personne intéressée à des décisions ou à des négociations relatives à un contrat, à une transaction ou à une autre affaire de nature substantielle entre, d'une part, la Fondation et, d'autre part, (i) la Personne intéressée, (ii) une entité dans laquelle la Personne intéressée ou un de ses Parents possède un intérêt financier ou (iii) une entité avec laquelle la Personne intéressée possède un lien de représentation, alors l'affaire en question ne peut être autorisée que si elle est approuvée par un vote conformément aux dispositions de la section 5(b), après que la Fondation ait suivi les procédures définies à la section 4. Dans tous les autres cas où l'existence d'un conflit d'intérêts réel est avérée, l'instance décisionnelle doit recommander des mesures appropriées destinées à protéger les intérêts de la Fondation. Toutes les divulgations ainsi que le résultat de la délibération relative à l'existence d'un conflit d'intérêts sont mentionnées dans le compte rendu de la réunion de délibération concernée.

#### **Section 4. Procédures de gestion d'un conflit d'intérêts.**

Avant de voter au sujet d'un contrat, d'une transaction ou d'une affaire faisant l'objet d'un conflit d'intérêt réel avéré, le Conseil d'administration suit les procédures décrites dans la présente section.

(a) La Personne intéressée peut faire une présentation lors de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle ladite transaction est examinée, mais, elle devra ensuite quitter la réunion pendant toute la durée de la discussion et du vote relatifs à la transaction ou à l'accord impliquant le conflit d'intérêts potentiel. Le Président du Conseil d'administration nommera, s'il le juge nécessaire, une personne désintéressée ayant pour mission de rechercher des alternatives possibles à la proposition de transaction ou d'accord.



*Femmes Unies pour la Paix et le Développement Rural « FUPDR »  
Une association de développement et de défense des droits humains.  
ue hippodrome n°002, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Bukavu- Sud-Kivu République démocratique du Congo.  
E-mail: [fupdrsudkivu2005@yahoo.com](mailto:fupdrsudkivu2005@yahoo.com)  
Web: <https://fupdr-rdc.org>  
Tél. : +243973201991, +243829033706*

(b) Après une investigation soigneuse, le Conseil d'administration décidera si la Fondation est raisonnablement en mesure d'obtenir une transaction ou un accord plus avantageux de la part d'une personne ou d'une entité qui n'entraînerait pas l'existence d'un conflit d'intérêts.

(c) S'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir une transaction ou un accord plus avantageux dans des circonstances n'entraînant pas l'existence d'un conflit d'intérêts, le Conseil d'administration déterminera si la transaction ou l'accord est dans le meilleur intérêt et pour le seul bénéfice de la Fondation et s'il est juste et raisonnable. En fonction des résultats de cette discussion, le Conseil d'administration utilisera le vote décrit à la section 5 pour décider ou non de conclure la transaction ou l'accord.

**Section 5. Vote exigé pour l'approbation d'une transaction faisant l'objet d'un conflit d'intérêts.** (a) Toute transaction intéressée doit recevoir l'approbation du Conseil d'administration qui doit être en pleine connaissance de toutes les composantes substantielles de la transaction et de l'intérêt que celle-ci présente pour l'administrateur concerné.

(b) Une transaction qui fait l'objet d'un conflit d'intérêts mais qui n'est pas une transaction intéressée doit recevoir l'approbation préalable des membres du Conseil d'administration présents à la réunion.

#### **Section 6. Infractions à la Politique sur les conflits d'intérêts.**

(a) Si le Conseil d'administration a de bonnes raisons de croire qu'une Personne intéressée a omis de révéler l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, il informe la Personne intéressée de ses soupçons et lui offre la possibilité d'expliquer les raisons de cette omission potentielle.

(b) Si, après avoir entendu la réponse de la Personne intéressée et après enquête complémentaire éventuelle, le Conseil d'administration estime que la Personne intéressée a délibérément omis de révéler un conflit d'intérêts réel ou potentiel, il prendra des mesures disciplinaires et correctives appropriées.

#### **ARTICLE IV. COMPTES-RENDUS DES PROCÉDURES**

Le compte-rendu de la réunion du Conseil d'administration réunie dans le but d'étudier une transaction soumise aux procédures d'atténuation décrites à l'article III doit mentionner :

(a) les noms des Personnes intéressées qui ont révélé avoir ou dont il a été déterminé qu'elles ont un intérêt financier ou autre en lien avec un conflit d'intérêts réel ou potentiel, la nature de l'intérêt financier ou autre, les éventuelles mesures prises pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts et la décision du Conseil d'administration quant à l'existence d'un conflit d'intérêts réel.

(b) les noms des personnes qui ont participé aux discussions relatives à la transaction ou à l'accord, le contenu de la discussion et les éventuelles alternatives à la proposition de transaction ou d'accord.

#### **ARTICLE V. DÉCLARATIONS**



*Femmes Unies pour la Paix et le Développement Rural « FUPDR »  
Une association de développement et de défense des droits humains.  
Boulevard de l'hippodrome n°002, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Bukavu- Sud-Kivu République démocratique du Congo.  
E-mail: [fupdrsudkivu2005@yahoo.com](mailto:fupdrsudkivu2005@yahoo.com)  
Web: <https://fupdr-rdc.org>  
Tél. : +243973201991, +243829033706*

Chaque personne soumise à la présente politique doit signer une déclaration sur le formulaire de divulgation des conflits d'intérêts (« Formulaire de divulgation des conflits d'intérêts » joint en annexe 1) ou sur tout autre formulaire adopté par le Conseil d'administration, déclaration qui doit, au minimum, stipuler que cette personne :

- (a) a reçu un exemplaire de la Politique ;
- (b) a lu et compris la Politique ;
- (c) accepte de se conformer à la Politique ; et
- (d) comprend la vocation caritative de la Fondation.

En outre, les Personnes intéressées doivent faire une déclaration annuelle de leurs relations et intérêts en cours qui sont susceptibles de constituer un conflit d'intérêts. Ces déclarations doivent mentionner les affiliations actuelles ainsi que celles des deux dernières années. Les formulaires de divulgation des conflits d'intérêts sont à remettre au responsable de la conformité et, le cas échéant, au moment où avant toute mesure prise au sujet des transactions commerciales concernées.

## **8 ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Je soussigné, administrateur, cadre, salarié, dirigeant, consultant ou membre d'un comité disposant d'une délégation de pouvoir de la part du conseil d'administration de FUPDR

1. reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Politique sur les conflits d'intérêts de l'association (la « Politique ») ;
2. reconnaît avoir lu et compris la Politique ;
3. accepte de se conformer à la Politique ;
4. comprend que la Fondation a une vocation caritative ; et
5. reconnaît que les relations et intérêts suivants sont susceptibles de constituer un conflit d'intérêts : (les divulgations doivent concerner les affiliations actuelles, ainsi que celles des deux dernières années, et doivent mentionner les informations suivantes : nom de l'employeur du signataire, toutes les organisations (à but non lucratif et à but lucratif) dont le signataire est administrateur ou dirigeant, ainsi que les noms des Parents, des associés ou autres relations du signataire dont celui-ci estime qu'ils sont susceptibles de constituer un conflit d'intérêts potentiel)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....



*Femmes Unies pour la Paix et le Développement Rural « FUPDR »*  
*Une association de développement et de défense des droits humains.*  
ue hippodrome n°002, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Bukavu- Sud-Kivu République démocratique du Congo.  
E-mail: [fupdrsudkivu2005@yahoo.com](mailto:fupdrsudkivu2005@yahoo.com)  
Web: <https://fupdr-rdc.org>  
Tél. : +243973201991, +243829033706

---

La politique sur les conflits d'intérêts est de rigueur jusqu'à la fin du contrat d'emploi ou du contrat de consultance, ou dans les situations où un membre d'un comité disposant d'une délégation de pouvoir de la part du conseil d'administration de l'association FUPDR se retire.

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_